

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL372

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE 12 BIS A

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« peut assigner à résidence ou, si cette mesure est insuffisante et sur la base d'une appréciation au cas par cas, placer en rétention »

les mots :

« assigne à résidence ou, si cette mesure est insuffisante, place en rétention ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre systématique l'assignation à résidence ou, si la mesure est insuffisante, le placement en rétention du demandeur d'asile dont le comportement constitue une menace à l'ordre public.

La sécurité de nos concitoyens doit constituer une priorité absolue.